

GE_GERICHTE DCSO/331/2019 vom 8. August 2019

GE Cour de justice, 2019-08-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_331_2019

FR: GE_GERICHTE DCSO/331/2019 du 8 août 2019

IT: GE_GERICHTE DCSO/331/2019 del 8 agosto 2019

Erwägungen

E. 1

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 125 et 126 al. 2 let. c LOJ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures prises par l'office qui ne peuvent être attaquées par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP).

La plainte doit être déposée, sous forme écrite et motivée (art. 9 al. 1 et 2 LaLP; art. 65 al. 1 et 2 LPA, applicable par renvoi de l'art. 9 al. 4 LaLP), dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP). La motivation peut être sommaire mais doit permettre à l'autorité de surveillance de comprendre les griefs soulevés par la partie plaignante ainsi que ce qu'elle demande.

E. 2

En tant qu'elle est dirigée contre la décision relative à la facturation à la plaignante des droits d'enregistrement prélevés par l'AFC au titre de la loi cantonale sur les droits d'enregistrement (LDE; RS/GE D 3 30), la plainte est irrecevable, ce que la Chambre de céans a déjà jugé, par décision du 17 janvier 2019 (DCSO/4_____/2019 entrée en force).

- 4/5 -

A/1723/2019-CS

E. 3

En tant qu'elle est dirigée, à tout le moins de manière implicite, contre la révocation de la vente, la recevabilité de la plainte apparaît douteuse, la plaignante n'indiquant pas quelles dispositions légales l'Office aurait violé en décidant de révoquer la vente aux enchères suite au non-paiement des droits d'enregistrement.

En tout état de cause, à supposer qu'elle soit recevable, la plainte doit être rejetée.

En effet, les conditions de vente mentionnaient la mise à la charge de l'adjudicataire, en sus du prix d'adjudication, des frais de transfert de propriété et des droits d'enregistrement (ch. 8 des conditions de vente), conformément aux prescriptions de l'art. 135 al. 2 LP et 49 ORFI.

Il est par ailleurs constant que la demeure de l'adjudicataire entraîne la révocation de l'adjudication (art. 143 LP et 63 ORFI), étant encore rappelé que la demeure concerne l'ensemble des montants dus selon les conditions de vente – dont les droits d'enregistrement prévus par la législation cantonale - et non pas seulement le prix de l'adjudication (ATF 108 III 17 in JDT 1984 II 45, consid. 1; cf. aussi HÄBERLIN, Commentaire ORFI, ad art. 63, n° 1).

La décision de l'Office de révoquer la vente est ainsi conforme aux prescriptions légales.

Aussi, la plainte doit être rejetée, dans la mesure de sa recevabilité.

E. 4

Il n'y a pas lieu à la perception d'un émolument ni à l'octroi de dépens (art. 20a al. 1 ch. 5 LP et 61 al. 2 let. a et 62 OELP).

* * * * *

- 5/5 -

A/1723/2019-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : Rejette la plainte formée le 6 mai 2019 par A_____ SA dans la mesure de sa recevabilité. Siégeant : Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, présidente; Messieurs Michel BERTSCHY et Claude MARCET, juges assesseurs; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

La présidente :

Verena PEDRAZZINI RIZZI

La greffière :

Véronique PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.